

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 26/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CHAMPARGONNE BIOGAZ

17 rue Royale
51330 Bussy-le-Repos

Références : D3i 2024 63
Code AIOT : 0005704418

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2023 dans l'établissement CHAMPARGONNE BIOGAZ implanté Zone d'Activité Economique de Noirliu Chemin de la Messe 51330 Noirliu. L'inspection a été annoncée le 27/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAMPARGONNE BIOGAZ
- Zone d'Activité Economique de Noirliu Chemin de la Messe 51330 Noirliu
- Code AIOT : 0005704418
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Champargonne Biogaz exploite une installation de méthanisation de déchets organiques, CIVE (Cultures Intermédiaires à Valorisation Énergétique) et ensilages d'une capacité de 294 tonnes par jour.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Procédure d'acceptation des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Procédures de gestion des flux de déchets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2, II	Sans objet

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Procédures de gestion des flux de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2, II
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité aux MTD du BREF WT – Flux de déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant applique l'ensemble des procédures de gestion des flux de déchets suivantes, consignées dans le système de management environnemental : a) Caractérisation et acceptation préalable des déchets b) Procédure d'acceptation des déchets c) Système de suivi et d'inventaire des déchets d) Système de gestion de la qualité des flux sortants
Constats : L'exploitant a mis en place un mode opératoire pour l'admission de toute nouvelle matière à méthaniser particulièrement dans le cadre de son agrément sanitaire et de l'acceptation de sous-produits animaux. Une fiche d'acceptation produit est réalisé, l'agrément du site producteur et les analyses sur la matière sont vérifiés et les flux sont définis. Un certificat d'acceptation est réalisé pour chaque apport de matière. Il permet de tracer son origine ainsi que ses caractéristiques.
Type de suites proposées : Sans suite